



REPUBLIQUE DU SENEGAL

oooooooo

IDEE CASAMANCE
BP 120
ZIGUINCHOR
www.ideecasamance.net

FORMATION JURIDIQUE DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES DE LA PECHE

➤ **Module 1**

Ziguinchor
Formation dans le cadre du projet IDEE Casamance
renforcement des structures régionales affiliées de
FENAGIE, UNAGIEMS, FENAMS, FENATRAMS, CNPS

Expert : Mohamed A. FALL
Expert juriste Pêche

INTRODUCTION : LES DEFINITIONS

Qu'est-ce qu'une organisation professionnelle ? C'est un regroupement de personnes exerçant une activité déterminée. Il n'y a pas une définition juridique spécifique de l'organisation professionnelle.

A la différence des architectes, experts comptables, médecins, avocats, etc dont l'organisation et l'exercice de la profession sont définis par des textes de loi et des décrets d'application spécifiques, les organisations professionnelles de la filière pêche au Sénégal sont régies par leurs propres statuts et règlement intérieur élaborés par leurs membres. Ce sont des associations ou des Groupements d'intérêt général (GIE). L'accès à la profession est libre.

Nous rappelons que la fédération est une organisation nationale des travailleurs de la pêche. L'union locale est une organisation de base qui est constituée par un ensemble de GIE qui décide de se regrouper, de cotiser enfin d'atteindre des objectifs communs et d'être plus dynamiques afin de développer le développement de leur localité.

Le GIE

LA FENAGIE par exemple a le statut de GIE alors que pratiquement toutes les autres fédérations ont un statut d'association.

L'article 869 de l'Acte uniforme/ Traité de l'OHADA définit le groupement d'intérêt économique comme une personne morale ayant pour but exclusif de mettre en œuvre pour une durée déterminée, tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres, à améliorer ou accroître les résultats de cette activité.

Son activité doit se rattacher essentiellement à l'activité économique de ses membres et ne peut avoir qu'un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci.

Aspects juridiques

- Deux associés minimum : personnes physiques ou personnes morales ;
- Caractéristiques :
- Obligation d'inscription au RCCM
- Existence de la personnalité morale et jouissance de la pleine capacité
- Création avec ou sans capital
- Mode de gestion librement fixé par les statuts
- Inexistence de titres donc pas de transmission possible
- Emission d'obligations lorsque le GIE est lui-même composé de sociétés autorisées à émettre des obligations.

Le GIE est perçu comme une entité de coopération et de collaboration entre entreprises individuelles ou sociétaires, ayant pour objet de leur permettre de générer des bénéfices additionnels par le groupement de leurs forces de travail ou de réduire un certain nombre de coûts par la mise en commun d'un certain nombre de charges.

Aspects fiscaux. Le GIE est une structure économiquement et fiscalement transparente qui engage ses adhérents solidairement et indéfiniment et les expose directement aux réclamations fiscales et autres dettes.

II. L'association

L'association est le contrat par lequel 2 ou plusieurs personnes mettent en commun leur activité, et au besoin, certains biens, dans un but déterminé autre que le partage des bénéfices.

Critères de but non lucratif

Le but de l'association est dit non lucratif et sa gestion désintéressée lorsque les conditions suivantes sont effectivement et cumulativement remplies :

1. l'activité de l'association doit être exercée en vue de contribuer par sa nature ou sur le plan financier à la réalisation de l'objet social. L'association peut exercer des activités lucratives occasionnelles dont le **profit est modéré et n'excède pas 20% des revenus totaux** de l'association.
2. la gestion de l'association ne doit procurer aucun profit matériel direct ou indirect aux fondateurs, aux membres du Bureau ou du Conseil d'Administration, du Président ou du comité de gestion.
3. la réalisation de bénéfices ou d'excédents de recettes ne doit pas être systématiquement recherchée (pratique de tarifs modérés, gestion équilibrée..).
4. lorsqu'ils existent, les bénéfices ou excédents de recettes doivent être réinvestis dans l'association et affectés à son objet social.

L'association doit être déclarée auprès de la Préfecture pour disposer de la personnalité morale.

Elle ne peut bénéficier de subventions et de legs (libéralités) que par un de ses membres. Elle ne peut bénéficier de subventions publiques que si elle a fonctionné durant 2 ans et a acquis la reconnaissance d'utilité publique.

Une exception : les associations à but d'éducation populaire et sportive, à caractère culturel, de participation à l'effort de santé publique peuvent recevoir des subventions même lorsqu'elles ne sont pas reconnues d'utilité publique.

Les fonctions de membres du Bureau sont gratuites. Il est désirable que le nombre du Bureau de l'association soit de 12 au maximum

Aspects fiscaux. En ce qui concerne la TVA, l'imposition d'une opération à la TVA est indépendante du statut Juridique des personnes qui interviennent dans

l'opération en cause ou de l'activité qu'elles exercent. C'est à ce titre que les associations à but non lucratif supportent la TVA sur leurs acquisitions de biens et de services.

Le 10^{ème} au moins de l'excédent des ressources annuelles doit être affecté au Fonds de réserve de l'association.

STATUT JURIDIQUE DU BUREAU REGIONAL

Le bureau régional regroupe-t-il que des structures et non des individus ? Le bureau régional ne regroupe que des structures. Dans la réalité, les individus identifiés dans le bureau national sont souvent des personnes ressources. Ils sont membres du Bureau ou des commissions.

La pratique de certaines organisations tend à créer des confusions entre membres du Bureau et membres de la fédération.

Option 1 : Déconcentration.

Le bureau régional est une structure déconcentrée de la fédération nationale. En principe, il représente la fédération au niveau régional. Il peut avoir de tous pouvoirs de mandataire de la Fédération c'est-à-dire prendre toutes décisions valables et engager la Fédération s'il dispose d'un mandat en bonne et due forme.

Dans la réalité, les bureaux régionaux ne disposent souvent pas d'un mandat de la Fédération car ils sont créés par des personnes ressources affiliées à la Fédération. Pour la plupart des acteurs à la base, leur participation aux fédérations nationales n'est que fonctionnelle et stratégique. Aussi, ils tentent de trouver d'autres alternatives organisationnelles pour contourner ces organisations au niveau local en favorisant le développement de stratégies autonomes, comme par exemple, l'appartenance multiple à plusieurs organisations à la fois.

Le bureau régional peut-il utiliser les mêmes statuts que la fédération nationale ? S'il a été valablement créé par la Fédération, le bureau régional demeure régi par les statuts de la Fédération.

Il faut se dire qu'une seule personne peut valablement représenter un bureau national dans une région.

Article 12 – Règlement Intérieur du CONIPAS

Les structures décentralisées sont constituées des unions régionales, départementales et locales.

Le Conipas est **représenté** au niveau de chaque région par in bureau régional.

(...) La représentation du CONIPAS au niveau des localités est proposée par les membres du **Conseil d'Administration au niveau national**.

L'Interprofession est représentée au niveau de chaque région par un bureau régional mis en place par les membres choisis sous la **supervision du Bureau exécutif national**.

Le bureau régional coordonne tous les projets émanant des structures de base **pour les faire parvenir au niveau national**..

Si le bureau régional a un mandat en bonne et due forme, est ce que les éventuels crédits sont utilisés par le bureau régional ou transférés au bureau national? Il est prévisible de s'attendre qu'un pourcentage minime des crédits soit transféré au bureau national au titre de ses frais ou de son fonctionnement.

Cela est tout à fait acceptable si l'on tient compte du fait que c'est le bureau national qui s'engage juridiquement et peut-être financièrement à travers un mandat.

Toutefois, les crédits pourraient être utilisés en grande partie par le bureau régional si la convention de financement ou de partenariat définit de manière non équivoque la destination des fonds.

Si le bureau régional a un mandat en bonne et due forme, il doit quand même être reconnu et enregistré au niveau du service régional de la pêche ? N'est ce pas en contradiction avec le statut déjà acquit par le bureau national ? Si le bureau régional est mis en place par la Fédération nationale, il n'y a aucune formalité spécifique sauf à se faire connaître et enregistrer par les services régionaux ou locaux de la pêche en tant que partenaire. Ce partenariat permet tout au plus au bureau régional d'être impliqué dans toutes les actions menées par le service des pêches.

Il s'agit surtout d'une information.

Option 2 : Personnalité juridique propre.

Si nous prenons l'exemple de Mbour, le bureau régional de la FENAGIE s'appelle Union Locale de la FENAGIE : (*Union Locale de la FENAGIE PECHE sise à Mbour, immatriculée sous le numéro 552-B-96 du 9 avril 1996 et représentée par Mr Adama SALL, Président*).

Ce bureau a une personnalité juridique propre.

Si le bureau régional souhaite disposer d'une reconnaissance juridique, peut-il porter le même nom/sigle que la fédération nationale ou devient-il une structure à part ? Le Bureau régional qui dispose d'un récépissé propre du Ministère de l'Intérieur est une structure à part avec sa personnalité juridique distincte de celle de la Fédération nationale. *Il peut être membre de la Fédération et à ce titre disposer d'un mandat général ou spécifique de la dite fédération.*

Ce bureau régional peut-il porter exactement le même sigle et le même nom que la Fédération ? Non en principe si l'on se réfère aux principes de l'OAPI (organisation africaine pour la propriété intellectuelle) et au dispositif sénégalais de protection du nom (COCC, code pénal).

Quel trajet administratif doit parcourir un bureau régional ? Si celui-ci opte pour une personnalité juridique propre, il faut créer une nouvelle association. Dès lors, la nouvelle association pourrait prendre en son nom et pour son compte tous engagements, signer des contrats, ester en justice.. Il doit en outre disposer d'un NINEA.

Création de Bureaux départementaux. C'est le même principe qui s'applique aux bureaux départementaux à savoir les mêmes statuts et un mandat.

ORGANISATION DU BUREAU REGIONAL

Organigramme et structure interne. Cela dépend de la réalité du terrain. Soit le bureau régional opte pour la même structuration que le Bureau national soit il simplifie son organigramme et sa structure interne.

La structuration de la FENAGIE au niveau national est la suivante :

1 Président avec 3 Vice-Présidents ;

1 Secrétaire général assisté de 2 adjoints

1 Trésorier général assisté d'un Adjoint

3 commissaires aux comptes

1 commission chargée de l'équipement et de l'armement

1 commission chargée de la formation et du développement

1 commission chargée de la communication

1 commission des finances et des relations extérieures

1 commission de gestion des ressources halieutiques

1 commission chargée de la salubrité et de la commercialisation ; etc.

Il faut rappeler que chaque commission est composée d'un Président, d'un Vice Président et d'un Rapporteur.

La loi prévoit que le Bureau d'une association doit se réunir au moins une fois tous les trois (3) mois. En l'absence de dispositions contraires, le mandat des membres de l'Association peut être indéfiniment renouvelé. (Cela pose un problème au niveau du fonctionnement démocratique de l'association)

Relation avec les membres/la base (leurs droits et devoirs).

Droits des membres. Les membres du Bureau régional (associations et GIEs) se constituent en Assemblée Générale qui doit discuter et approuver chaque année les comptes de l'exercice clos. L'AG est un organe souverain.

Tout membre de l'association a droit à participer aux AG avec voix délibérative.

L'Assemblée générale nomme le Bureau de l'association (au moins Président, Vice Président, Secrétaire général et Trésorier) et procède au renouvellement selon la périodicité prévue dans les statuts. L'AG a seule compétence à adopter ou modifier les statuts de l'association ou à demander sa dissolution.

L'assemblée des membres organise librement l'administration de l'Association et nomme les membres du Bureau, du Conseil d'Administration dont il détermine les mandats, les pouvoirs, les conditions de révocation et les modalités d'octroi ou non d'indemnités forfaitaires pour remboursement de frais.

L'AG vote le budget de l'exercice suivant. Toutes acquisitions ou échanges d'immeubles, tous baux et prêts hypothécaires doivent être au préalable approuvés par l'AG.

Le Bureau a l'obligation de présenter à chaque assemblée générale un rapport sur la situation financière et morale de l'Association avec au besoin toutes les pièces justificatives.

Devoirs des membres. Tout membre doit être à jour de ses cotisations pour pouvoir voter. Le paiement couvre autant les cotisations échues que celles de l'année courante.

Le rôle et la position du bureau envers les membres

Le Bureau instruit toutes les affaires qui lui sont soumises par l'AG et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Précisément, il y a une obligation d'information et de rendre compte traduite par le rapport moral et financier annuel.

De plus, le Bureau ne peut pas priver un membre à jour de ses cotisations du bénéfice des services de l'association (exemple : activités, formation, etc.)

L'organisation des réunions (AG et autres)

Bureau. Le Bureau se réunit au moins une fois tous les trois (3) mois et à chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart (1/4) de ses membres. La présence de la majorité des membres en exercice du bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances qui sont signés par le Président et le Secrétaire.

Assemblées Générales. L'AG se réunit :

- au moins une (1) fois par an
- et à chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration (ou le Président en l'absence de CA)
- ou sur demande du quart au moins des membres de l'Association.

Son ordre du jour est réglé par l'instance que la convoque. Elle choisit son bureau ou son Président de séance.

Les PV de l'AG sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 5 pouvoirs en sus du sien. En cas de partage des voix lors de votes, la voix du Président est prépondérante.

ANNEXE 1 : Cadre juridique des OP

Associations.

Loi n°66-70 du 13 juillet 1966 portant Code des Obligations civiles et commerciales (Articles 811 et suivants)

Loi n°65-40 du 22 mai 1965 portant sur les associations séditieuses

Loi n° 68-08 du 26 mars 1968 modifiant le chapitre II relatif aux associations du livre VI du Code des Obligations civiles et commerciales et réprimant la constitution d'associations illégales.

Loi 79-02 du 04 janvier 1979 modifiant la loi n° 68-08 du 26 février 1968 modifiant le chapitre II relatif aux associations du livre IV du COCC et réprimant la constitution d'associations illégales

Loi n°79-03 du 4 janvier 1979 abrogeant et remplaçant l'alinéa 1er de l'article 5 de la loi n°65-40 du 22 mai 1965 sur les associations séditieuses

Décret n°76-040 du 16 janvier 1976 fixant les obligations particulières auxquelles sont soumises les associations à but d'éducation populaire et sportive ainsi que les associations à caractère culturel

Décret n°68-680 du 24 juillet 1968 relatif aux associations d'étudiants de l'enseignement supérieur

Décret n° 76-199 du 17-févr-76 fixant les conditions d'octroi et de retrait de la reconnaissance d'utilité publique aux associations

Décret n° 95-364 du 14-avr-95 abrogeant et remplaçant le décret n°86-1014 du 19 août 1986 portant création d'un numéro national d'identification et d'un répertoire national des entreprises et associations (NINEA)

Décret n°96-103 fixant les modalités d'intervention des Organisations Non Gouvernementales

GIE

Acte uniforme de l'OHADA sur les sociétés commerciales et les GIE

Code général des Impôts

ANNEXE 2 : Limites des Organisations professionnelles de la pêche

Les processus de création des mouvements associatifs dans le sous-secteur de la pêche artisanale diffèrent selon l'échelle (locale ou nationale). Les associations locales évoluant dans la pêche artisanale ont en général une bonne assise populaire défendant directement les intérêts de leurs membres au niveau local. C'est le cas des comités locaux de pêche, des GIE de femmes transformatrices ou de mareyeurs. Les associations nationales quant à elles, sont à l'origine créées avec une structuration des instances nationales, qui précède leur structuration au niveau local qui se traduit par la mise en place des comités ou unions locales.

Ce qui pose d'ailleurs des difficultés pour avoir une adhésion réelle des acteurs à la base. C'est le cas des principales associations de pêche au Sénégal, le Collectif National des Pêcheurs du Sénégal (CNPS), la Fédération Nationale des GIE de Pêche du Sénégal (FENAGIE), l'Union Nationale des GIE de Mareyeurs du Sénégal (UNAGIEMS) et la Fédération Nationale des Mareyeurs du Sénégal (FENAMS). La création récente du CONIPAS est une initiative qui devait marquer l'aboutissement d'un processus de structuration et d'autonomisation des organisations de la pêche artisanale. En effet, on logiquement voudrait que la structuration des organisations à l'échelle nationale doit être le parachèvement d'une structuration locale et régionale.

L'absence de cette logique est l'origine de tous les maux que connaissent les organisations professionnelles de pêche au Sénégal.

Parmi ceux-ci on peut citer :

- la faiblesse de l'ancrage local de organisations nationales
- le manque de visibilité du projet politique des organisations et de leurs positions par rapport à des enjeux comme la gestion durable des ressources halieutiques, la libéralisation du commerce international, les accords de pêche etc.
- La faible connexion des organisations locales avec les cadres nationaux de concertation.

Il est clair aujourd'hui que pour une avoir une participation de qualité des organisations professionnelles dans le dialogue politique dans le secteur de la pêche, celles-ci doivent s'atteler à faire face ses problèmes et promouvoir à leur sein une démocratie participative qui garantit leur pérennité. Le secteur de la pêche .au Sénégal a besoin d'avoir des organisations professionnelles démocratiques et autonomes qui ne sont ni sous la tutelle de l'Etat ni sous celle d'une quelconque ONG.

CONIPAS.

Le Conseil national interprofessionnel de la pêche artisanale au Sénégal (Conipas) est né en août 2003, suite à une série d'ateliers et à de multiples réunions de concertation.

À l'origine, c'est le Conseil national de concertation des ruraux (CNCR) qui, en 2002, a souhaité que les organisations de pêcheurs soient aidées pour mieux répondre aux enjeux de la pêche artisanale au Sénégal.

Plusieurs séances de diagnostic sur le secteur ont été organisées par la direction régionale de l'Agence nationale de conseil agricole et rural (Ancar) de Dakar pour aboutir, en décembre de cette même année, à l'organisation d'un premier atelier de partage. De cet atelier, est ressorti un plan d'action pour le secteur de la pêche artisanale avec comme priorité la mise en place d'une interprofession regroupant pêcheurs, mareyeurs et transformatrices. Quelques difficultés sont apparues au moment de la création de l'institution en août 2003. Il était en effet délicat de trouver une place satisfaisante pour chacun.

Mais, au final, le bureau s'est constitué sans trop tarder, fruit d'une sage répartition... Il comprend ainsi aujourd'hui l'essentiel des fédérations existantes : Fédération nationale des GIE de pêche (Fenagie Pêche) ; Comité national des pêcheurs du Sénégal ; Fédération nationale des mareyeurs du Sénégal ; Union nationale des GIE de mareyeurs du Sénégal ; Fédération nationale des femmes transformatrices de produits halieutiques et micro-mareyeuses du Sénégal.

Collectif national des pêcheurs sénégalais (CNPS),

Au Sénégal, environ 600 000 personnes vivent directement ou indirectement de la pêche. La pêche est aussi la première source de devises d'exportation du pays. Les difficultés les plus souvent citées de ce secteur sont l'insuffisance des équipements, l'épuisement de la ressource et les conflits pêche artisanale / pêche industrielle. Les méthodes d'accès à la ressource démontrent également que l'accent a été mis, pendant longtemps, sur l'exploitation au détriment de la gestion.

Le Collectif national des pêcheurs sénégalais (CNPS), créé en 1988, est une association professionnelle indépendante qui compte 9000 membres et qui a pour objectif l'amélioration des conditions de vie dans le secteur artisanal, la défense des droits des pêcheurs et la sécurité en mer.

En 1994, le CNPS participait aux négociations sur les accords de pêche avec l'Union Européenne (UE). Pour la première fois, les pêcheurs artisans étaient associés à la discussion d'un accord qui concernait le secteur de la pêche dans son ensemble, artisan et industriel. L'UE et le gouvernement sénégalais attribuèrent également, dans le cadre de ces accords, 1 % du montant total de la compensation financière aux artisans pêcheurs. En effet, le développement du secteur de la pêche artisanale renferme un potentiel énorme de progrès social et économique pour le Sénégal : il fournit la quasi-totalité du poisson consommé localement, mais exporte aussi 50 % de ses prises.

Par ailleurs, le CNPS mène un travail de sensibilisation en faveur du code de conduite pour une pêche responsable de la FAO (Organisation des Nations Unies pour l'Agriculture et l'Alimentation). Il demande :

- que l'accès des bateaux européens dans le cadre d'un accord de pêche soit basé sur un état des stocks.
- que la zone réservée à la pêche artisanale soit étendue de 6 à 12 miles.
- la création d'une commission mixte CNPS-Etat sénégalais pour le règlement des conflits et la sécurité en mer.
- une utilisation plus intensive de la compensation financière pour une exploitation rationnelle des ressources de la pêche au profit de la population sénégalaise (femmes transformatrices de poissons, éclairage des plages, etc.).
- l'arrêt de l'exploitation des espèces démersales et petits pélagiques côtières par les pêcheurs européens afin de permettre aux stocks de se régénérer.

Avec le soutien de nombreuses ONG du Nord, dont le CCFD, le CNPS propose un programme pluriannuel d'activités pour le développement du secteur de la pêche artisanale. Selon lui également, la vision de la ressource par certains Etats ACP, comme bien leur appartenant, a abouti à un bradage de cette dernière contre des indemnités versées par l'UE au titre du droit d'accès aux zones économiques exclusives. Le concept d'accord "commercial" ne peut être admis ici car les coûts d'accès sont supportés à 80 % par le budget communautaire, et seulement 20 % par les armateurs européens.

Le CNPS travaille à faire connaître ses positions hors du Sénégal, auprès des pêcheurs artisans d'Afrique de l'Ouest. Progressivement, des contacts ont été noués notamment avec la Gambie, la Guinée Bissau, la Guinée Conakry et la Mauritanie. Des échanges se sont organisés en termes de techniques, d'approvisionnement des marchés respectifs en poisson transformé. Les problèmes rencontrés par tous sont essentiellement liés à la compétition autour de la ressource. C'est pourquoi, le CNPS réclame de l'Union Européenne et des pays ACP qu'ils envisagent les accords de pêche comme des enjeux régionaux.

FENATRAMS : Fédération Nationale des Transformatrices Micro Mareyeuses du Sénégal

- Création : 2001
- Membres et organisation

Le nombre est estimé à 10.000. La structure est entièrement composée de femmes. Les réunions se déroulent tous les deux mois, alternativement dans toutes les régions. Il y a un bureau dans toutes les régions concernées. Chaque bureau est composé d'une présidente, d'une vice président, d'une trésorière, d'une secrétaire, d'une commissaire au comptes, et d'une chargée de l'organisation. Bien que le siège de la fédération se trouve à Dakar, la présidente nationale réside à Mbour.

- Localisation des membres
Dakar, Thiès, St Louis, Louga, Fatick, Kaolack, Ziguinchor, Tamba.
- Partenaires
 1. Ministère de la pêche (financement d'une formation axée sur l'hygiène et la qualité dans les différents sites)
 2. Papes : formation en leadership des femmes transformatrices des produits de la pêche.

FENAGIE PECHE : Fédération Nationale des GIE de pêche du Sénégal

- **Création**

06 août 1990 à Joal par les pêcheurs, micro mareyeuses et transformatrices des produits de la pêche.

- **Structuration**

Les pêcheurs, micro mareyeuses des transformatrices s'organisent en GIE, appelé Unions de base, qui se regroupent ensuite en Union locale. Les Unions locales se regroupent en Fédération Départementale puis Régionale et finalement en Fédération Nationale d'où FENAGIE PECHE. 53 GIE composent à ce jour la fédération avec près de 25.000 membres. La FENAGIE PECHE est membre du CNCR.

- **Localisation**

Elle est présente dans plusieurs régions du Sénégal : Dakar, Thiès, Saint Louis, Kaolack, Fatick, Ziguinchor, Kolda, Louga.

- **Partenaires**

Deux principaux partenaires ADPES et NOVIB

1. ADPES (Association pour une Dynamique de Progrès Economique et Social) qui dès le début leur a offert un siège et a financé certaines sessions de formation et de réflexion sur les stratégies de développement. De même, elle leur a accordé une ligne de crédit,
2. NOVIB -Hollande a financé à deux reprises des programmes qui lui sont soumis notamment en matières d'équipement formation et de mises en place de mutuelle d'épargne et de crédit.
3. Par ailleurs les Fonds Suisse et Belge ont accordé 100 millions pour un programme de mutualisation.

Sept (7) mutuelles ont déjà été créées à Joal, Mbour , Saint Louis, Foundioune, Ndangane Sambou, Missira, Rosso Sénégal, Ndionbotou. La Fédération se propose d'installer chaque année 3 mutuelles grâce au fonds alloués par NOVIB. Les membres peuvent bénéficier de crédit par l'intermédiaire de l'Union Locale. Depuis 1999 la mutuelle de Mbour a distribué près de 133 millions.

- **Acquis –Réalisation**

Son adhésion au CNCR (Conseil National de Concertation et de Coopération des Ruraux) a favorisé le développement de la fédération qui a bénéficié d'appui institutionnel

Mise en place d'un système alternatif d'épargne –crédit:

1. Séminaire de formation sur le renforcement des capacités de gestion des organisations (1997).
2. Séminaire sur l'exploitation et la gestion durable des ressources halieutiques,
3. Session de formation sur les techniques de transformation des produits halieutiques,
4. Session de mise à niveau d'animateurs et animatrices relais,
5. Acquisition du centre de mareyage de Rufisque,
6. Quelques équipements et infrastructures : fours, claies, bacs, caisses isothermes, moteurs et pièces détachées pour les pirogues.

FENAGIE-Pêche

Fédération Nationale des Groupements d'Intérêt Economique de Pêcheurs

Présentation & Objectifs

La Fénagie/pêche a été créée le 06 août 1990 à Joal par les pêcheurs, micro-mareyeuses et transformatrices. Elle compte aujourd'hui près de 45 mille membres dont 60% de femmes avec un effectif d'environ de 2 500GIE .

Sans bénéficier d'aucun appui, l'organisation a pendant plusieurs années fonctionné avec ses propres moyens (droits d'adhésion, vente de cartes, cotisations, etc.). En 1993, son adhésion, au CNCR (conseil National de Concertation des Ruraux) a d'avantage favorisé son (...)

Présentation & Objectifs

La Fénagie/pêche a été créée le **06 août 1990 à Joal** par les pêcheurs, micro-mareyeuses et transformatrices. Elle compte aujourd'hui près de **45 mille membres** dont 60% de femmes avec un effectif d'environ de **2 500GIE** .

Sans bénéficier d'aucun appui, l'organisation a pendant plusieurs années fonctionné avec ses propres moyens (droits d'adhésion, vente de cartes, cotisations, etc.). En 1993, son adhésion, au CNCR (conseil National de Concertation des Ruraux) a d'avantage favorisé son renforcement ainsi que l'acquisition d'un encadrement de qualité qui lui procure un appui technique permanent. C'est

seulement à partir de 1995 que l'ADPES (association pour une Dynamique de Progrès Economique et Social), puis d'autres partenaires lui apportent un appui financier et organisationnel.

Elle est aujourd'hui reconnue comme étant l'organisation de professionnels la plus active, la plus dynamique et la plus représentative du secteur. Ses actions visent un développement socio-économique et durable de ses membres.

La Fédération Nationale des GIE de Pêche du Sénégal a pour objectifs :

- La Reconnaissance des droits des pêcheurs ;
- Le Renforcement du pouvoir de négociation ;
- L'Amélioration de la position sociale des professionnels de la pêche ;
- Une Meilleure exploitation des ressources halieutiques ;
- L'Amélioration des conditions de travail (sécurité en mer, nouvelle technologie) ;
- La Gestion rationnelle des richesses halieutiques et la protection de l'environnement marin ;

Organisation et fonctionnement

- Assemblée générale
- Conseil d'Administration
- Bureau exécutif de 12 membres
- 9 Commissions spécialisées
- Equipement et Armement
- Formation et Développement
- Communication
- Finances et relations extérieures
- Gestion Ressources Halieutiques
- Organisation
- Sages et Règlements Conflits
- Environnement et Salubrité
- Commercialisation

Activités, projets et programmes

- Renforcement et extension du programme de crédits en faveur de transformatrices et micro-maréyeuses membres de la Fenagie ;
- Poursuite et extension du programme d'Equipements et infrastructures pour les femmes (fours, claies, bacs, caisses isothermes, magasins de stockage, etc.) ;
- Implantation de magasins satellites de la Centrale d'achat en équipements de pêche (pièces détachées et accessoires) ;
- L'implantation d'un réseau de caisses d'épargnes et de crédit pour la pêche artisanale après le lancement de la MECPROPEM de Mbour en 1999 ;
- Programme test d'immatriculation des pirogues à travers le projet « protection et gestion des ressources halieutiques au Sénégal » ;
- Renforcement de capacités de stockage et de production de glace du centrale de mareyage de Rufisque ;
- Poursuite du programme de formation pour les pêcheurs transformatrices et

micro•mareyeuses ;

- Mise en place d'une banque de données sur les statistiques de la pêche en collaboration avec MANOBI et Ports Systems Dakar ;
- Commercialisation à grandes échelles des produits halieutiques frais et transformés ;
- Renforcement du programme d'action pour la gestion et à l'exploitation durables des ressources halieutiques ;
- Renforcement du programme d'implantation des mutuelles de santé.

Techniques et technologies développées par les producteurs

La FENAGIE-PECHE évolue exclusivement dans le domaine de la pêche artisanale. De ce fait, toutes ses activités sont considérées comme artisanales. S'agissant de la capture des produits, les acteurs utilisent des embarcations artisanales dénommées pirogues. Avant 1959, les pêcheurs faisaient avancer leurs pirogues grâce à la voile ou aux pagaies. Présentement le parc piroguier est estimé à 11.000 pirogues presque toutes motorisées. Les forces motrices varient entre 8CV et 75CV. Les différentes techniques utilisées sont :

- la pêche au filet (Senne de plage, Senne tournante, filet dormant de surface ou de fond ...)
- La pêche à la ligne (ligne simple, ligne glacière, palangre, casier...). S'agissant des femmes transformatrices, elles font surtout de la transformation des produits par le procédé de la fermentation à base de sel dans des vases en ciment ou en plastique. Elles utilisent aussi des fours modernes pour le fumage des produits. Le séchage des produits se fait à l'aide de claies de séchage sous le soleil.